



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC  
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population  
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30  
[www.fr.ch/sppam](http://www.fr.ch/sppam)

*Granges-Paccot, 6. Mai 2020*

# Concept de protection pour l'enseignement obligatoire de 1H-11H

## Table des matières

1.	Introduction .....	4
2.	Postulats.....	4
3.	Principes, buts.....	4
4.	Mesures.....	5
4.1	Personnes vulnérables (cf. l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19).....	5
4.2	Corps enseignant et autre personnel .....	5
4.3	Elèves .....	5
5.	Mesures concrètes de protection dans les écoles pour la reprise de l'enseignement présentiel .....	6
5.1	Mesures générales de conduite et d'hygiène .....	6
5.1.1	Respect des règles de conduite et d'hygiène .....	6
5.1.2	Sensibilisation des élèves .....	6
5.1.3	Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires .....	6
5.1.4	Aérations régulières des locaux scolaires .....	7
5.1.5	Nettoyage des locaux scolaires.....	7
5.1.6	Désinfection.....	7
5.1.7	Système d'eau potable .....	8
5.1.8	Eviter le contact avec les personnes vulnérables.....	8
5.1.9	Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école.....	8
5.2	Mesures de quarantaine et d'isolation dans le cadre scolaire .....	8
5.2.1	Auto-isolement .....	8
5.2.2	Elèves .....	8
5.2.3	Cas de COVID-19 dans la classe.....	8
5.2.4	Information du service du médecin cantonal et stratégie de traçabilité du canton .....	9
5.3	Règles de distanciation .....	9
5.3.1	Ecole primaire (1H-8H).....	9
5.3.2	Cycle d'orientation (9H-11H) .....	9
5.3.3	Déplacement à l'extérieur des bâtiments.....	9
5.3.4	Déplacement des élèves à l'intérieur du bâtiment .....	10
5.3.5	Déplacement des élèves à l'intérieur des classes.....	10
5.3.6	Adultes / Personnel enseignant.....	10
5.4	Masques .....	10
5.4.1	Général .....	10
5.4.2	Masques dans le cadre de l'enseignement .....	11
5.4.3	Masques dans les transports scolaires.....	11
5.5	Education physique (y compris natation) .....	11
5.5.1	Règles de distanciation .....	11
5.5.2	Recommandations du Service du sport.....	11
5.5.3	Enseignement de la natation .....	11

5.6	Mensa, cafétéria scolaire .....	11
5.6.1	Concept de protection.....	11
5.7	Transports scolaires et transports publics .....	12
5.7.1	Cycles 1 et 2 .....	12
5.7.2	Cycle 3.....	12
5.8	Elèves .....	12
5.8.1	Elèves malades (non COVID) ou accidenté .....	12
5.8.2	Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques .....	12
5.8.3	Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents.....	13
5.9	Corps enseignant .....	13
5.9.1	Employé-e-s avec attestations médicales.....	13
5.9.2	Enseignantes ou enseignants particulièrement vulnérables au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral.. .....	13
5.9.3	Enseignantes ou enseignants âgé-e-s de plus de 65 ans .....	13
5.9.4	Enseignantes enceintes .....	13
5.9.5	Enseignante ou enseignant qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants).....	13
5.9.6	Enseignante ou enseignant qui a été en contact avec une personne infectée.....	13
5.9.7	Enseignantes et enseignants malades.....	13
5.9.8	Enseignante ou enseignant qui doit soigner un enfant malade .....	14
6.	Ecoles spécialisées.....	14
6.1	Cadre de l'enseignement présentiel en institution de pédagogie spécialisée.....	14
6.2	Reprise de l'enseignement présentiel .....	14
6.3	Plan de reprise, particularités et communication.....	14
6.4	Les transports.....	14
6.5	Nettoyages .....	14
6.6	Repas de midi .....	15
6.7	Conciliation école-travail pour les parents .....	15
6.8	Internat scolaire .....	15
6.9	Service éducatif itinérant (SEI) .....	15
7.	Travail social scolaire et services de logopédie, psychologie et psychomotricité.....	15
7.1	Travail social scolaire.....	15
7.2	Services de logopédie, psychologie et psychomotricité .....	15
8.	Conservatoire.....	15
9.	Hotline .....	16
	Annexes .....	16

## 1. Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter lors de la reprise de l'enseignement présentiel de l'école obligatoire du canton de Fribourg, de 1H-11H, dès le 11 mai 2020 pour les cycles 1 et 2 et dès le 2 juin 2020 pour le cycle 3. Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les directions de l'école primaire et du cycle d'orientation, les directions des écoles spécialisées et les communes). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est, en particulier, d'éviter les cas graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence de beaucoup de personnes. Une attention particulière est portée à la protection des personnes vulnérables.

## 2. Postulats

Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes : d'après plusieurs études, les enfants représentent moins de 1 % des cas de maladie, les adolescentes et adolescents de moins de 18 ans représentent moins de 2 %.

La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge, mais reste à un niveau bas.

Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.

Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent qu'un rôle très faible dans la propagation du virus.

Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).

D'après les données et les connaissances actuelles, les enfants appartiennent au groupe de personnes peu vulnérables face au COVID-19.

La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

## 3. Principes, buts

Buts visés

- a) Protection directe et indirecte des groupes vulnérables a) à l'école et b) dans l'environnement familial des élèves et du personnel.
- b) Protection directe des adultes travaillant dans les écoles.
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent scrupuleusement respecter les mesures de protection liées à la maladie et préconisées par leur médecin traitant.
- d) Les [règles d'hygiène et de conduite](#) de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'appliquent à tout le monde.

## 4. Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles à l'école en fonction des profils de risques et de transmission. Les aspects pris en compte sont :

- a) la probabilité de tomber malade ou de propager le virus
- b) l'appartenance ou le contact avec un groupe vulnérable
- c) la capacité à mettre en œuvre certaines mesures

### 4.1 Personnes vulnérables (cf. l'annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19)

<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1401.pdf>

Concerne :

- a) le [personnel vulnérable](#)
- b) les élèves et le personnel sains qui vivent avec une personne vulnérable

Les personnes visées sous a) doivent continuer à éviter tout contact direct avec d'autres personnes. Pour elles, il convient de trouver des solutions répondant aux prescriptions du droit du travail en lien avec le COVID-19. [L'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19](#) est déterminant à cet égard.

### 4.2 Corps enseignant et autre personnel

Les adultes qui ne sont pas déjà atteints d'une maladie ont, en principe, le même risque de tomber malades du COVID-19 et de propager le virus. Les mesures recommandées pour les adultes sont donc les mêmes à tous les niveaux de l'école obligatoire.

[Les règles de conduite et d'hygiène suivantes](#) doivent être respectées entre adultes, ainsi qu'entre adultes et enfants :

- a) distance minimale de deux mètres garantie lors de contacts interpersonnels (en particulier, lors de contacts avec les élèves, si la situation le permet)
- b) respect des règles d'hygiène

### 4.3 Elèves

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque réduit de transmission, faible capacité de respect de certaines mesures comme la distanciation), les enfants de l'école obligatoire, en particulier ceux des petites classes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer en classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation aussi normalement que possible.

Sachant que la probabilité qu'un enfant, une adolescente ou un adolescent tombe malade augmente progressivement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distanciation. Le chemin de l'école et les contacts dans les transports scolaires doivent être particulièrement pris en compte.

Les offres de prévention et de sensibilisation sont très importantes pour ces groupes également.

## 5. Mesures concrètes de protection dans les écoles pour la reprise de l'enseignement présentiel

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est, en particulier, d'éviter les cas graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence de beaucoup de personnes. Une attention particulière est portée à la protection des personnes vulnérables.

Les activités comportant des risques de transmission plus élevés, par exemple des activités avec des contacts interpersonnels étroits ou impliquant un grand nombre de personnes comme des manifestations scolaires, des camps, des courses d'école, des fêtes de fin d'année sont interdites jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Des sorties de classe peuvent uniquement avoir lieu si elles se font en classe homogène et que les déplacements s'effectuent à pied ou à vélo. Les activités d'école en forêt peuvent être maintenues en prenant en compte les recommandations, dont celle de ne pas partager de boissons et de nourriture.

### 5.1 Mesures générales de conduite et d'hygiène

#### 5.1.1 Respect des règles de conduite et d'hygiène

Toutes les personnes qui fréquentent un bâtiment scolaire doivent respecter les règles de conduite et d'hygiène et doivent être formées à leur mise en application correcte (hygiène des mains, des objets, des surfaces, pas de poignée de mains). <https://ofsp-coronavirus.ch/>

Dans ce cadre, les enfants doivent être encouragés à ne pas partager de boissons ou de nourriture.

#### 5.1.2 Sensibilisation des élèves

Les règles d'hygiène et les mesures visant à prévenir la propagation du virus doivent être discutées et pratiquées de manière intensive avec les élèves, et ces derniers doivent également être sensibilisés à se comporter de manière à ne pas courir de risques. Une deuxième vague d'infection entraînerait à nouveau des mesures drastiques.

L'OFSP propose de nombreux documents et vidéos de sensibilisation à l'adresse: <https://ofsp-coronavirus.ch/>

Il y a lieu d'équiper les différents locaux de l'établissement d'un affichage afin de sensibiliser chacune et chacun à adopter les bons comportements (procédure lavage des mains dans les WC, etc.) : <https://ofsp-coronavirus.ch/>

#### 5.1.3 Mesures d'hygiène dans les bâtiments scolaires

Les lavabos existants dans les salles de classe et les toilettes des écoles doivent être équipés de distributeurs de savon liquide et de serviettes jetables.

Pour éviter les grands rassemblements de personnes à ces endroits, il faut prévoir et installer suffisamment de stations de lavage mobiles (avec de l'eau).

Des postes d'hygiène des mains doivent être disponibles à certains endroits sensibles (entrée du bâtiment scolaire et entrée des classes, salles des maîtres, bibliothèque ou autres).

Les enfants se lavent régulièrement les mains avec du savon, en arrivant en classe au début de chaque demi-journée et au retour de la récréation. Les enfants ne doivent utiliser des désinfectants qu'avec précaution, sous la surveillance d'un adulte. Jusqu'à ce que toutes les stations aient été mises en place, il faut prévoir suffisamment de temps à l'école pour que les enfants et les adultes puissent se laver les mains dans les salles existantes. Des recommandations seront mises à disposition des communes.

Des installations permettant le lavage des mains doivent être organisées dans des salles de classe sans lavabo. En fonction de l'âge des élèves, des solutions avec désinfectant sont possibles.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, sauf pour l'usage habituel dans le cadre des activités de nettoyage ou de cuisine.

#### **5.1.4 Aérations régulières des locaux scolaires**

Tous les locaux doivent être aérés régulièrement et abondamment, les salles de classe doivent l'être après chaque leçon. <https://simaria.ch/fr/ecoles-professeurs>

#### **5.1.5 Nettoyage des locaux scolaires**

Les locaux, les surfaces, les tables des élèves, les pupitres des enseignantes et enseignants, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte, les rampes d'escalier ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers, si possible plusieurs fois par jour. A la fin de chaque demi-journée, l'enseignante ou l'enseignant coordonne le nettoyage par les élèves de leur place de travail (un accompagnement particulier doit être mis en place pour les élèves du cycle 1).

Avant de quitter la classe, l'enseignante ou l'enseignant désinfecte les poignées des portes et des fenêtres, ainsi que les robinets.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement. Les enseignantes et enseignants sont sensibilisé-e-s à effectuer ces nettoyages de leur propre chef.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Il n'est pas nécessaire de nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations.

Les communes sont responsables de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, d'entente avec la direction d'école.

La fréquence du nettoyage des sols et des sanitaires est augmentée.

#### **5.1.6 Désinfection**

Une grande attention doit être accordée à la désinfection. Afin de garantir l'application conséquente des règles d'hygiène, toutes les personnes qui fréquentent un bâtiment scolaire ou une structure d'accueil extrascolaire doivent respecter les règles d'hygiène recommandées et être formées à leur mise en application correcte.

Le canton veille à ce que les écoles disposent d'une quantité suffisante de désinfectant/gel et de masques à la reprise des cours.

Les commandes supplémentaires de désinfectant/gel et de masques passent par les services de l'enseignement. Une procédure pour ces commandes sera communiquée aux établissements.

### 5.1.7 Système d'eau potable

L'OFSP recommande de rincer les systèmes d'eau potable des installations publiques avant leur remise en service. Il est important d'ouvrir plusieurs points de prélèvement simultanément. Cela permet de garantir un débit suffisamment important dans les tuyaux. Le processus doit se dérouler au moins jusqu'à ce que la température de l'eau qui coule reste constante. Le rinçage doit être effectué séparément pour l'eau froide et l'eau chaude.

<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/dokumentation/nsb-news-list.msg-id-78885.html>

### 5.1.8 Eviter le contact avec les personnes vulnérables

Les enfants, les adolescentes et adolescents, tout comme les adultes, doivent continuer d'éviter le contact avec les personnes particulièrement vulnérables.

### 5.1.9 Adultes qui ne prennent pas part au fonctionnement de l'école

Les personnes adultes qui ne sont pas directement impliquées dans le fonctionnement de l'école, par exemple les parents qui amènent leur(s) enfant(s) à l'école, ne doivent pas entrer dans l'enceinte de l'école. De manière générale, le regroupement d'adultes ou de parents dans l'enceinte de l'école doit être évité. Il convient d'informer les parents à l'avance et, si nécessaire, de mettre en place des indications appropriées (marquage, signalisation, éventuellement des barrières) dans l'enceinte de l'école.

Si un dialogue est nécessaire entre l'enseignante ou l'enseignant et les parents, celui-ci se fait dans le respect des règles d'hygiène.

## 5.2 Mesures de quarantaine et d'isolation dans le cadre scolaire

### 5.2.1 Auto-isolement

Les mesures d'auto-isolement et d'auto-quarantaine sont contraignantes aussi bien pour le personnel adulte que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent mettre un masque, être isolés et rentrer à la maison.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>

### 5.2.2 Élèves

Les contacts entre enfants en milieu scolaire ne sont pas définis comme des contacts étroits. Cependant, si des cas de maladie rapprochés survenaient dans l'école, il faudrait procéder comme si des contacts étroits avaient eu lieu et mettre en œuvre une quarantaine.

En général, les recommandations de l'OFSP s'appliquent et, dans une telle situation, la direction de l'école informe le Service du médecin cantonal et suit ses instructions.

### 5.2.3 Cas de COVID-19 dans la classe

Si le personnel ou des élèves sont infectés par le COVID-19, les personnes concernées sont mises en quarantaine. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>.



Cette quarantaine est prescrite par un médecin. En outre, les instructions médicales doivent être suivies. Si un cas de COVID-19 survient dans le cadre de l'établissement, celui-ci ne sera pas automatiquement fermé ou la classe mise en quarantaine. Ces mesures supplémentaires sont exclusivement prescrites par le médecin cantonal. La direction de l'école signale la situation au médecin cantonal et coordonne la communication au sein de l'école et avec les parents.

#### **5.2.4 Information du service du médecin cantonal et stratégie de traçabilité du canton**

Le canton de Fribourg disposera d'une stratégie de traçabilité à partir du 11 mai. Le Service du médecin cantonal est en charge de celle-ci.

### **5.3 Règles de distanciation**

#### **5.3.1 Ecole primaire (1H-8H)**

Les élèves, en particulier au niveau primaire, doivent pouvoir se comporter et se mouvoir aussi normalement que possible dans la classe et dans la cour de récréation. L'enseignement se déroule en principe en classe. Actuellement, les jeux et les tâches impliquant un contact physique doivent être évités.

Dans les grands établissements, des mesures peuvent être mises en place pour éviter les rassemblements de masse, lors des récréations par exemple.

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à deux mètres de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant.

#### **5.3.2 Cycle d'orientation (9H-11H)**

Au cycle d'orientation, l'enseignement se déroule en principe en classe homogène jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Une attention particulière est portée aux mesures d'hygiène durant les cours d'économie familiale (s'inspirer des mesures applicables du concept des cantines scolaires). Les cours à option se déroulent en principe en classe homogène jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les cours facultatifs n'ont pas lieu jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Des mesures pragmatiques supplémentaires relatives aux règles de distanciation doivent également être envisagées si elles sont réalisables et applicables en pratique (par exemple salles suffisantes et grandes, travail de groupes, pauses échelonnées, etc.).

Toutes les activités impliquant un contact physique entre élèves doivent être évitées.

Dans les salles de classe, dans la mesure du possible, les tables des élèves sont placées à deux mètres de distance du pupitre de l'enseignante ou de l'enseignant. Les ventes de nourriture durant les récréations ne peuvent avoir lieu que si les normes d'hygiène sont respectées.

#### **5.3.3 Déplacement à l'extérieur des bâtiments**

Au primaire, les élèves doivent pouvoir se comporter et se déplacer aussi normalement que possible au sein de la classe, sur le chemin de l'école et dans la cour de récréation.

Dans la mesure du possible, les élèves n'arrivent pas trop tôt dans la cour et partent rapidement après la fin des cours. Il convient d'éviter les attroupements d'élèves et les mouvements de masse, par exemple devant les portes d'entrée, en mettant en place des processus adaptés selon les réalités locales

(réunir les classes hors des bâtiments et entrées échelonnées, utiliser les différentes entrées d'un bâtiment, etc.).

### 5.3.4 Déplacement des élèves à l'intérieur du bâtiment

Il faut éviter tant que faire se peut les mouvements de masse et les attroupements.

### 5.3.5 Déplacement des élèves à l'intérieur des classes

Les élèves peuvent continuer à rendre une fiche ou à venir au tableau (distance physique avec l'enseignante ou l'enseignant). En effet, la distance ne doit être respectée que lorsque la situation le permet, ce qui n'est bien entendu pas possible dans le cas de certaines formes de travail en classe avec les élèves. Il s'agira d'identifier, en amont, quelles activités peuvent être aménagées (faire distribuer des fiches par un élève plutôt que par l'enseignante ou l'enseignant, aménager un rituel de classe pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse respecter une distance de 2 mètres, etc.) ou supprimées (serrer la main, activité guidée, etc.).

Au cycle 3, des mesures de distanciation doivent être envisagées, si elles peuvent être facilement appliquées et mises en œuvre (par exemple, suffisamment de salles assez grandes, travail en groupes).

### 5.3.6 Adultes / Personnel enseignant

Les règles de distanciation entre adultes doivent être respectées.

Dans la mesure du possible, les enseignantes et enseignants respectent les règles de distanciation par rapport aux élèves et entre eux.

L'organisation du travail ainsi que les modes de collaboration doivent impérativement être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. La nécessité de participer à une séance organisée par une direction est définie par celle-ci. En outre, les enseignantes et enseignants prennent les mesures suivantes : les contacts par télécommunication doivent être la règle. Il faut recourir au télétravail systématiquement pour les activités qui s'y prêtent. Il faut éviter les séances en présentiel qui ne sont pas absolument nécessaires et qui ne peuvent pas être organisées en ligne. En principe, il convient de ne pas organiser d'entretiens en présentiel avec les parents et de recourir aux contacts par télécommunication ou par courrier. Les parents doivent recourir aux prestations en ligne existantes. Si une séance doit impérativement être organisée, les mesures suivantes sont à prendre : les personnes en isolement, en auto-isolement, en quarantaine ou en auto-quarantaine, ne participent en aucun cas à une séance en présentiel. Il faut limiter la durée de la rencontre et le nombre de participantes et de participants à un strict minimum. Il faut éloigner les participantes et participants les un-e-s des autres. Une distance de 2 mètres entre les personnes est à prévoir.

## 5.4 Masques

### 5.4.1 Général

Le port de masques d'hygiène dans les écoles n'est pas exigé, ni recommandé pour les enfants, les adolescentes et adolescents durant le temps scolaire. Les adultes décident eux-mêmes s'ils veulent porter des masques d'hygiène. Toutefois, le canton fournit aux écoles des masques en nombre suffisant pour certaines situations (personne qui commence à avoir des symptômes dans le bâtiment scolaire ou période d'attente éventuelle dans le bâtiment scolaire) et surtout pour les trajets dans les transports pour se rendre à l'école.

La personne qui souhaite porter un masque doit être autonome pour le mettre et l'enlever.

## 5.4.2 Masques dans le cadre de l'enseignement

Les enseignantes et enseignants décident eux-mêmes s'ils portent des masques en classe.

Les élèves ne portent en principe pas de masque en classe. Quand la famille souhaite que leur enfant porte un masque, elle le lui fournit. L'Ecole ne demandera pas à l'élève de le retirer.

## 5.4.3 Masques dans les transports scolaires

Si les élèves doivent attendre leur transport dans le bâtiment scolaire ou doivent utiliser les transports publics pour rentrer chez eux ou chez elles, le canton fournit aux écoles des masques, qui sont remis aux élèves sur demande.

Pour le port de masques dans les transports publics, les recommandations de l'Office fédéral des transports sont applicables. En particulier, le port du masque est préconisé, mais pas obligatoire.

Les informations et recommandations pour les parents/élèves concernant les transports scolaires (cf. Annexes) sont également à prendre en considération. Elles sont en cohérence avec les recommandations pour les transports publics.

## 5.5 Education physique (y compris natation)

### 5.5.1 Règles de distanciation

Les élèves ne doivent pas nécessairement respecter les règles de distanciation pour les activités physiques et les cours de sport (y compris la natation à l'école). Il est recommandé aux enseignantes et enseignants, et aux accompagnatrices et accompagnateurs, de respecter autant que possible les règles de distanciation (auto-protection).

### 5.5.2 Recommandations du Service du sport

L'enseignement de l'éducation physique a en principe lieu en classe homogène.

Avec une attention particulière aux règles d'hygiène, le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>), en collaboration avec la Conférence des responsables de l'enseignement du sport en Suisse romande (CRTS-eps) a élaboré une [lettre de recommandations](#) et de conseils pour les cours d'éducation physique.

### 5.5.3 Enseignement de la natation

L'enseignement de la natation a en principe lieu en classe homogène.

A partir du 8 juin (état de la planification), les piscines en plein air peuvent également être ouvertes. Les mesures d'hygiène à prendre sont clairement définies dans le concept de protection pour les piscines couvertes et en plein air de l'Association des piscines romandes et tessinoises (APRT).

## 5.6 Mensa, cafétéria scolaire

### 5.6.1 Concept de protection

Les menses, les cafétérias scolaires et les distributeurs de repas reprendront en principe leurs activités à partir du 2 juin. Afin que les règles recommandées en matière de distanciation, de conduite et d'hygiène puissent être respectées, un concept correspondant a été élaboré sur la base du [point 6 du concept de protection de l'OFSP](#). (voir concept cantonal en annexe).

## 5.7 Transports scolaires et transports publics

### 5.7.1 Cycles 1 et 2

Les communes assurent le fonctionnement des transports scolaires pour le 11 mai, en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Pendant les premières semaines, il est recommandé que les élèves se rendent à l'école à pied ou à vélo, s'ils en ont les compétences nécessaires.

Dans de nombreux endroits, il existe un service de pédibus (réseau national de pédibus (géré par l'Association transports et environnement (ATE)) un système par lequel les enfants sont accompagnés à pied à l'école par un adulte. Les informations et recommandations pour les parents/élèves concernant les transports scolaires (cf. Annexes) sont à prendre en considération. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues auprès de la commune. Il est déconseillé aux parents d'emmener leur(s) enfant(s) à l'école ou de venir le(s) rechercher dans un véhicule privé.

Il convient d'éviter les attroupements d'adultes aux abords des arrêts de bus.

### 5.7.2 Cycle 3

Les communes assurent le fonctionnement des transports scolaires pour le 28 mai, en tenant compte des règles de sécurité et d'hygiène en vigueur. Pendant les premières semaines, il est recommandé, si possible, de se rendre à l'école à pied ou à vélo. Si les élèves doivent attendre leur transport dans le bâtiment scolaire ou utiliser les transports publics pour rentrer chez eux, le canton fournit aux écoles des masques, qui sont distribués aux élèves sur demande.

Les informations et recommandations pour les parents/élèves concernant les transports scolaires (cf. Annexes) sont à prendre en considération.

## 5.8 Elèves

### 5.8.1 Elèves malades (non COVID) ou accidenté

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans le RLS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.

### 5.8.2 Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques

Les élèves déclarés vulnérables sur avis médical sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école.

Selon l'OFSP, les élèves habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable devraient en principe aller à l'école. Ils sont autorisés à ne pas venir physiquement à l'école à la demande des représentantes et représentants légaux/légales et sur avis médical.

Pour les deux cas de figure ci-dessus, le formulaire ad hoc est à compléter par la famille, à transmettre à l'école d'ici le 11 mai pour les établissements primaires et jusqu'au 18 mai pour les cycles d'orientation.

La déclaration médicale de vulnérabilité est à transmettre à la direction d'ici au 25 mai 2020.

Ces élèves bénéficient d'enseignement à distance.

### **5.8.3 Eloignement de l'enseignement à l'initiative des parents**

Si un-e élève reste éloigné-e de l'enseignement à l'initiative des parents de manière injustifiée, la direction d'établissement se renseigne auprès des parents et les convoque à un entretien. Si les parents maintiennent leur décision de garder leur enfant à la maison, il leur est communiqué par écrit qu'ils portent la responsabilité de cette décision et que leur enfant n'a aucun droit à l'enseignement à distance ou à la mise à disposition de tâches scolaires. Il est, en principe, renoncé à une dénonciation au préfet jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## **5.9 Corps enseignant**

### **5.9.1 Employé-e-s avec attestations médicales**

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

### **5.9.2 Enseignantes ou enseignants particulièrement vulnérables au sens de l'ordonnance du Conseil fédéral**

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e transmet à la direction d'établissement un certificat médical attestant de sa vulnérabilité. Il ou elle est libéré-e de l'enseignement présentiel et d'autres tâches qu'il ou elle peut effectuer à domicile lui sont attribuées.

### **5.9.3 Enseignantes ou enseignants âgé-e-s de plus de 65 ans**

La vulnérabilité est d'office reconnue. L'enseignant-e concerné-e est libéré-e de l'enseignement présentiel et d'autres tâches qu'il ou elle peut effectuer à domicile lui sont attribuées.

### **5.9.4 Enseignantes enceintes**

Selon l'administration fédérale, il n'y a aucune indication selon laquelle les femmes enceintes présentent un risque accru de contracter le COVID-19. En conséquence, une enseignante enceinte peut assurer un enseignement présentiel à moins que son médecin traitant n'établisse un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

### **5.9.5 Enseignante ou enseignant qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)**

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

### **5.9.6 Enseignante ou enseignant qui a été en contact avec une personne infectée**

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e annonce sa mise en auto-quarantaine à la direction d'établissement pour une durée de 10 jours à partir de l'apparition des symptômes spécifiques à la maladie de la personne infectée. D'autres tâches qu'il ou elle peut effectuer à domicile lui sont attribuées.

### **5.9.7 Enseignantes et enseignants malades**

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence (week-ends compris) un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

### **5.9.8 Enseignante ou enseignant qui doit soigner un enfant malade**

L'enseignante ou l'enseignant concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## **6. Ecoles spécialisées**

### **6.1 Cadre de l'enseignement présentiel en institution de pédagogie spécialisée**

Le cadre de base défini pour l'ensemble des établissements scolaires obligatoires s'applique aux institutions de pédagogie spécialisée tout en tenant compte des points ci-dessous.

### **6.2 Reprise de l'enseignement présentiel**

Toutes et tous les élèves des institutions de pédagogie spécialisée reprennent l'enseignement présentiel le 11 mai indépendamment de leur année de scolarité (1H à 11H). Cela est également valable pour les élèves en post-scolarité.

Il sera en principe donné en demi-classe pendant deux semaines, avec une alternance soit par journée complète, soit par demi-journée afin de permettre à chaque institution d'organiser au mieux la reprise en tenant compte des mesures d'hygiène, des repas et des transports.

Compte tenu de la taille réduite des groupes d'élèves, la reprise peut se faire par classe entière pour certaines institutions tout en respectant les mesures d'hygiène, le flux lors des déplacements au sein de l'institution, le plan de protection pour les transports scolaires et le respect des mesures d'hygiène propres aux repas.

En principe, à partir de lundi 25 mai tous les élèves suivront l'enseignement présentiel en classe complète.

### **6.3 Plan de reprise, particularités et communication**

Chaque direction élabore son plan de reprise et le communique au SESAM. Elle y indique précisément le modèle choisi d'alternance des demi-classes. Elle précise si des classes entières sont accueillies dès le 11 mai. Elle y note également toute autre particularité propre à son institution.

Chaque direction d'institution communique aux parents l'organisation de la reprise de l'enseignement présentiel et y mentionne les particularités.

### **6.4 Les transports**

Les transports sont assurés par les transporteurs habituels selon les contrats en cours. Ils sont organisés par la direction de l'institution et les transporteurs en lien avec l'organisation propre de l'institution et le plan de reprise défini.

### **6.5 Nettoyages**

L'organisation des nettoyages est de la responsabilité de l'institution.

## 6.6 Repas de midi

L'organisation des repas de midi se fait dans le respect des mesures sanitaires dont notamment :

- pas de self-service, ni de bacs à couverts en libre accès ;
- dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service

## 6.7 Conciliation école-travail pour les parents

Les institutions de pédagogie spécialisée mettent en place un accueil pour les élèves qui n'ont pas classe (reprise par demi-classe) et qui ont besoin d'une solution de garde, cela jusqu'au 20 mai.

## 6.8 Internat scolaire

Les enfants et jeunes fréquentent l'internat scolaire comme établi normalement.

Les situations des enfants et des jeunes en situation de vulnérabilité sont analysées entre la direction de l'institution et l'autorité parentale.

## 6.9 Service éducatif itinérant (SEI)

Le service éducatif itinérant élabore son propre plan de protection qu'il soumet au SESAM. Il reprend ses activités de visite à domicile dès le 11 mai avec une organisation spécifique du 11 au 29 mai.

## 7. Travail social scolaire et services de logopédie, psychologie et psychomotricité

### 7.1 Travail social scolaire

Le travail social scolaire peut reprendre ses activités dans les écoles et conduire des entretiens personnels. Les mêmes mesures de protection s'appliquent que dans l'établissement scolaire.

### 7.2 Services de logopédie, psychologie et psychomotricité

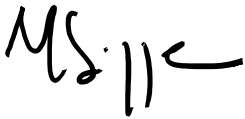
Les services scolaires de logopédie, psychologie et psychomotricité ont repris leur activité le lundi 27 avril en présence des enfants, adolescentes et adolescents. Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Le lavage des mains (enfant et thérapeute) va de soi avant l'heure de thérapie. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 2 mètres doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les élèves. En fonction du degré scolaire et de l'âge des élèves, une telle distance ne peut être assurée que sous conditions. Les thérapeutes veillent à une désinfection régulière des poignées de portes et des surfaces communes des salles de thérapie. Les thérapies en groupe peuvent être reprises.

## 8. Conservatoire

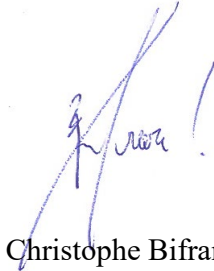
La reprise de l'enseignement présentiel COF (partielle et progressive) est prévue à partir de lundi prochain, 11 mai.

## 9. Hotline

La Hotline cantonale «Vie quotidienne» (026 552 6000) reste à disposition des écoles et des parents pour les questions concernant tous les aspects de la vie scolaire.



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat  
Directeur de la DICS



Christophe Bifrare  
Chef de l'OCC



Patrice Borcard  
Président de la conférence des préfets  
Membre de l'OCC

## Annexes

Transports scolaires : Informations et Recommandations pour :

- les transporteurs
- les communes
- les parents/élèves

Plan de protection pour les cantines scolaires